

l'article L. 542-12 du code de l'environnement. Les frais afférents à la reprise de cette source sont à la charge de l'utilisateur.

Si l'utilisateur choisit de faire reprendre ses sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation par un autre fournisseur que celui d'origine ou par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le fournisseur d'origine et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

À titre dérogatoire, cette obligation n'est pas applicable lorsque les caractéristiques des sources permettent une décroissance sur le lieu d'utilisation.

Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. »

II. Les caractères « II. » et « III. » sont remplacés respectivement par les caractères « III. » et « IV. ».

Article 3

Après l'article R. 1337-14 du code de la santé publique est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. R. 1337-14-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un détenteur de sources radioactives scellées de ne pas respecter l'obligation prévue au II. de l'article R. 1333-52. »

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 5

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE